

**INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE RELATIVE À  
LA NORME CANADIENNE 71-102 SUR LES  
DISPENSES EN MATIÈRE D'INFORMATION CONTINUE ET AUTRES DISPENSES EN  
FAVEUR DES ÉMETTEURS ÉTRANGERS**

**PARTIE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**1.1 Introduction et objet**

- 1) La Norme canadienne 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers (la « règle ») prévoit des dispenses de la plupart des obligations découlant de la Norme canadienne 51-102 sur les obligations d'information continue (la « règle 51-102 ») en faveur de deux sous-catégories d'émetteurs assujettis étrangers – les émetteurs étrangers inscrits auprès de la SEC et les émetteurs étrangers visés – à condition qu'ils se conforment aux règles d'information continue de la SEC ou d'un territoire étranger visé. Les émetteurs étrangers inscrits auprès de la SEC et les émetteurs étrangers visés sont également dispensés de certaines autres exigences de la législation provinciale et territoriale en valeurs mobilières, notamment en ce qui concerne les déclarations d'initiés et le système d'alerte, qui ne sont pas prévues par la Norme canadienne 51-102.
- 2) La présente instruction complémentaire indique comment les autorités provinciales et territoriales en valeurs mobilières interprètent la règle. Il faut la lire conjointement avec celui-ci.

**1.2 Autres textes pertinents**

Outre la règle, les émetteurs étrangers devraient consulter la liste non exhaustive qui suit pour voir si certains de ces textes s'appliquent à eux :

- 1) les textes de mise en oeuvre (la règle, l'ordonnance ou le texte d'un autre type qui met en oeuvre la règle dans chaque territoire intéressé);
- 2) la Norme canadienne 51-102;
- 3) la Norme canadienne 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables (la « règle 52-107 »);
- 4) la Norme canadienne 71-101, Régime d'information multinational (la « Norme canadienne 71-101 »).

**1.3 Régime d'information multinational**

- 1) La Norme canadienne 71-101 permet à certains émetteurs constitués aux États-Unis de satisfaire à certaines règles canadiennes d'information

continue en se servant de documents d'information établis conformément aux règles américaines. La règle ne remplace ni ne modifie la Norme canadienne 71-101. Dans certains cas, la Norme canadienne 71-101 et la règle offrent la même dispense aux émetteurs assujettis, alors que, dans d'autres, la dispense prévue n'est pas la même dans les deux textes. De nombreux émetteurs qui sont admissibles à une dispense selon la règle ne pourront se prévaloir de la Norme canadienne 71-101 et vice versa. Par exemple, la règle définit le terme « émetteur étranger inscrit auprès de la SEC ». Les émetteurs américains visés dans la Norme canadienne 71-101 ne sont pas tous des émetteurs étrangers inscrits auprès de la SEC et, réciproquement, les émetteurs étrangers inscrits auprès de la SEC ne sont pas tous des émetteurs américains.

- 2) L'émetteur américain admissible peut choisir de se prévaloir d'une dispense prévue dans la règle ou dans la Norme canadienne 71-101. Par exemple, l'article 17.1 de la Norme canadienne 71-101 dispense de l'exigence de déclaration d'initié tout initié à l'égard d'un émetteur américain qui a des titres inscrits selon l'article 12 de la *Loi* de 1934, se conforme aux règles de la législation fédérale américaine en valeurs mobilières concernant les déclarations d'initiés et dépose auprès de la SEC toutes les déclarations d'initiés qu'il est tenu de déposer auprès d'elle. Cette dispense est plus étendue que la dispense prévue à l'article 4.12 de la règle, laquelle n'est pas ouverte aux initiés à l'égard d'un émetteur SEDI, au sens défini dans la Norme canadienne 55-102, Système électronique de déclaration des initiés (SEDI).

#### **1.4 Possibilité que les dispenses ne soient pas subordonnées à l'obligation de fournir des informations**

La plupart des dispenses prévues par la règle ne sont offertes qu'aux personnes qui se conforment à un aspect particulier de la législation fédérale américaine en valeurs mobilières ou des lois d'un territoire étranger visé. L'émetteur qui n'est pas tenu, en vertu de ces lois, de fournir, déposer ou transmettre une information, par exemple en raison d'une dispense, n'a pas à fournir, déposer ni transmettre d'information pour se prévaloir de la dispense prévue par la règle.

## **PARTIE 2 DÉFINITIONS**

### **2.1 Émetteurs assujettis étrangers**

Pour se prévaloir de l'une des dispenses prévues par la règle, à l'exception de la dispense en faveur de l'« émetteur étranger en transition » prévue à la partie 6, il faut que l'émetteur soit un « émetteur assujetti étranger ». Cette définition est fondée sur celle de l'émetteur privé étranger (foreign private issuer) de la Rule 405 établie en vertu de la *Loi* de 1933 et de la Rule 3b-4 établie en vertu de la *Loi* de 1934. Pour l'application de la définition d'« émetteur assujetti étranger », les ACVM sont d'avis que,

- a) pour calculer le pourcentage des éléments d'actifs situés au Canada, l'émetteur doit tenir compte de la valeur des éléments d'actifs constatés dans ses derniers états financiers (annuels ou intermédiaires);
- b) pour déterminer les titres comportant droit de vote en circulation qui sont détenus, directement ou indirectement, par des résidents du Canada, l'émetteur doit :
  - i) faire des efforts raisonnables pour déterminer les titres qui sont inscrits au nom d'un courtier, d'une banque, d'une société de fiducie ou d'un prête-nom dans les comptes de clients qui sont résidents canadiens;
  - ii) compter les titres qui sont la propriété véritable de résidents canadiens selon les déclarations de propriété véritable, notamment les déclarations d'inités et les déclarations selon le système d'alerte;
  - iii) supposer que le client réside dans le territoire ou le territoire étranger où le prête-nom a son établissement principal si, après une enquête diligente, il n'arrive pas à obtenir les renseignements concernant le territoire ou le territoire étranger où réside le client.

La détermination du pourcentage de titres de l'émetteur étranger qui sont inscrits au nom de résidents canadiens se fait de la même manière pour l'application de du paragraphe c) de la définition d'« émetteur étranger visé » et du paragraphe d) de la définition d'« émetteur étranger en transition », à l'article 6.2 de la règle. Cette méthode de calcul est différente de la méthode prévue par la Norme canadienne 71-101, qui ne demande qu'un calcul fondé sur l'adresse inscrite dans les registres de l'émetteur. Il se peut donc que certains émetteurs étrangers inscrits auprès de la SEC puissent se prévaloir de dispenses en vertu de la Norme canadienne 71-101, mais non en vertu de la règle.

## **2.2 Fonds d'investissement**

La définition de fonds d'investissement ne comprendrait généralement pas les fiducies ou autres entités qui émettent des titres donnant aux porteurs le droit de toucher la presque totalité des flux de trésorerie nets découlant soit d'une entreprise sous-jacente, soit de biens productifs de revenus dont la fiducie ou l'autre entité est propriétaire. Par exemple, ne seraient pas comprises les fiducies de revenus d'entreprise, les sociétés de placement immobilier, et les fiducies de redevances.

## **PARTIE 3 DÉCLARATIONS D'INITIÉS**

### **3.1 Obligation de déposer les déclarations d'initiés au moyen de SEDI**

Les initiés à l'égard d'émetteurs étrangers qui effectuent volontairement des dépôts selon la Norme canadienne 13-101, Le système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR), sont tenus de déposer leurs déclarations d'initiés par voie électronique dans SEDI. La règle ne prévoit pas de dispense du dépôt des déclarations d'initiés dans la forme prévue par la législation provinciale et territoriale en valeurs mobilières dans le cas de l'émetteur étranger qui est un déposant SEDI. Toutefois, selon la Norme canadienne 71-101, l'initié à l'égard d'un émetteur américain admissible, au sens de cette norme, est dispensé de l'exigence de déclaration d'initié si l'initié se conforme à la législation fédérale américaine en valeurs mobilières sur les déclarations d'initiés et dépose auprès de la SEC les déclarations qu'il est tenu de déposer auprès d'elle. Par conséquent, les initiés à l'égard d'émetteurs admissibles au sens de la Norme canadienne 71-101 sont également dispensés de l'obligation de déposer des déclarations d'initié dans SEDI.

## **PARTIE 4 DÉPÔT DES DOCUMENTS D'INFORMATION**

### **4.1 Dépôt des documents d'information au moyen de SEDAR**

L'émetteur étranger n'a pas à déposer plusieurs exemplaires d'un document d'information étranger qu'il dépose pour satisfaire aux conditions de plusieurs dispenses prévues par la règle. Il lui suffit de le déposer dans une seule catégorie de SEDAR et d'indiquer son emplacement dans les autres catégories pertinentes. Par exemple, l'émetteur étranger qui dépose un formulaire 20-F pour remplir les conditions de la dispense de notice annuelle et celles de la dispense de rapport de gestion peut déposer ce formulaire soit dans la catégorie « notice annuelle », soit dans la catégorie « rapport de gestion », et déposer dans l'autre catégorie une lettre indiquant le numéro de projet SEDAR sous lequel le formulaire a été déposé.

## **PARTIE 5 TRANSMISSION DE DOCUMENTS PAR VOIE ÉLECTRONIQUE**

### **5.1 Transmission de documents par voie électronique**

Tout document qui doit être envoyé selon la règle peut être envoyé par voie électronique, pour autant que la transmission soit effectuée conformément aux dispositions de l'Avis relatif à la transmission de documents par voie électronique, au Québec, et de l'Instruction 11-201, La transmission de documents par voie électronique, dans le reste du Canada.

## **PARTIE 6 DISPENSES NON INCLUSES**

### **6.1 Émetteurs du secteur primaire – Information concernant les projets miniers et les activités pétrolières et gazières**

La règle ne prévoit pas de dispense de la Norme canadienne 43-101 sur l'information concernant les projets miniers ou de la Norme canadienne 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières. Il est rappelé aux émetteurs que ces textes s'appliquent aux émetteurs étrangers inscrits auprès de la SEC et aux émetteurs étrangers visés.

### **6.2 Émetteurs étrangers inscrits auprès de la SEC**

La Norme canadienne 51-102 offre aux émetteurs inscrits auprès de la SEC une dispense des obligations relatives au changement de la date de clôture de l'exercice. Comme les émetteurs étrangers inscrits auprès de la SEC, au sens de la règle, répondent également à la définition d'« émetteur inscrit auprès de la SEC » au sens de la Norme canadienne 51-102, ils pourront se prévaloir de cette dispense.

### **6.3 Émetteurs assujettis étrangers**

La règle ne prévoit pas de dispense de l'article 4.9 de la Norme canadienne 51-102 pour les émetteurs assujettis étrangers. L'émetteur assujetti étranger qui est partie à une fusion, un arrangement, une liquidation, une prise de contrôle inversée, une réorganisation, un regroupement, ou une autre opération qui entraînera une modification de ses obligations d'information continue en vertu de la Norme canadienne 51-102 doit transmettre l'avis prévu. La règle ne dispense pas non plus les émetteurs assujettis étrangers de l'obligation de déposer les documents d'information visés à l'article 11.1 de la Norme canadienne 51-102, ni de l'obligation de déposer une déclaration de changement de situation en vertu de l'article 11.2 de la Norme canadienne 51-102.

### **6.4 Surveillance des vérificateurs – Conseil canadien sur la reddition de comptes**

L'article 4.3 de la règle dispense les émetteurs étrangers inscrits auprès de la SEC des règles de la législation en valeurs mobilières relatives aux états financiers annuels et au rapport de vérification sur les états financiers annuels. L'article 5.4 prévoit une dispense similaire pour les émetteurs étrangers visés. Les émetteurs assujettis doivent se conformer à l'article 2.3 de la Norme canadienne 52-108 sur la surveillance des vérificateurs (la « règle 52-108 ») mais peuvent se prévaloir des dispenses prévues par les articles 4.3 et 5.4 de la règle. À noter toutefois que ces articles n'offrent pas, à l'extérieur de l'Alberta, de la Colombie-Britannique et du Manitoba, de dispense des exigences applicables des articles 2.1 et 2.2 et de la partie 3 de la Norme canadienne 52-108 imposées directement aux cabinets

d'experts-comptables qui délivrent un rapport de vérification sur les états financiers d'un émetteur assujetti.

## **PARTIE 7 DISPENSES**

### **7.1 Dispenses**

- 1) Les dispenses prévues par la règle s'ajoutent aux dispenses qui peuvent être ouvertes à l'émetteur en vertu d'autres textes applicables.
- 2) L'émetteur auquel un agent responsable ou une autorité en valeurs mobilières a accordé une dispense, une dérogation ou une approbation avant l'entrée en vigueur de la règle et de la Norme canadienne 51-102 peut avoir le droit de s'en prévaloir. Les émetteurs consulteront l'article 13.2 de la Norme canadienne 51-102 pour déterminer dans quelles circonstances la dispense, dérogation ou approbation est valide et savoir ce qu'ils doivent faire pour continuer à s'en prévaloir.
- 3) L'émetteur qui souhaite obtenir une dispense de la Norme canadienne 51-102 ou d'autres règles de la législation provinciale et territoriale en valeurs mobilières pour des motifs similaires, mais non identiques à ceux qui sont prévus dans la règle, doit demander la dispense en vertu des dispositions applicables de la Norme canadienne 51-102 ou des autres dispositions applicables de la législation provinciale et territoriale en valeurs mobilières, selon le cas.